

Vincennes, le 12 mars 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-011129

**Monsieur le Directeur
Hôpital St Antoine
184, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS**

Objet :

Inspection de la radioprotection n°INSNP-PRS-2020-0686 du 25 février 2021

Installation : entreposage de sources scellées

Lieu : local d'entreposage des sources

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Autorisation M750064 du 13/06/2018, référencée CODEP-PRS-2018-027792
- [5] Courrier de demande de compléments du 6 février 2019, référencé CODEP-PRS-2019-006928

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des installations d'entreposage des sources scellées a eu lieu le 25 février 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'entreposage de sources scellées de l'autorisation échue de médecine nucléaire M750064. Ces sources périmées sont en attente de reprise dans des filières autorisées.

Les inspecteurs ont noté que la radioprotection est prise en compte de façon satisfaisante au sein du local de stockage et qu'il existe un suivi correct de chaque source pour assurer son élimination. La personne compétente en radioprotection (PCR) est très impliquée dans la gestion de ce dossier qui lui a été attribué lors de son arrivée au sein de l'établissement, et l'organisation de la reprise des sources dans des filières autorisées est engagée.

Néanmoins, un élément complémentaire doit être transmis : un dossier de demande de détention de sources scellées doit être déposé afin que la détention de ces sources soit administrativement autorisée.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Régime administratif**

Conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique,

I. Le responsable d'une activité nucléaire qui veut procéder à la cessation définitive de son activité en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.

La cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité nucléaire soumise à déclaration.

Au moment de la cessation définitive de l'activité, et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire.

L'autorisation M750064 est échue depuis le 31 juillet 2018. Toutes les sources ayant été autorisées à la détention/utilisation n'ont pas été évacuées de l'établissement et certaines sont actuellement entreposées dans le local des déchets. Ces sources radioactives sont en attente de reprise.

Les inspecteurs signalent qu'il convient de déposer un dossier de demande de détention de sources scellées en présentant les éléments nécessaires tels que mentionnés dans le formulaire AUTO/IND/SS pour régulariser la situation administrative. Le dernier formulaire envoyé en réponse à notre demande de compléments [5] n'était pas à jour et n'a pu être pris en compte. A l'issue du dépôt de dossier de demande de détention de sources scellées et de son instruction, la cessation de l'autorisation M750064 pourra être prononcée.

A1. Je vous demande de déposer un dossier de demande de détention de sources scellées.

B. Compléments d'information

- **Gestion des sources détenues**

Conformément à l'article R. 1333-101 du code de la santé publique,

I. Toute découverte d'une source radioactive hors d'un usage réglementé dans le cadre d'un régime d'activités nucléaires est déclarée sans délai au représentant de l'Etat dans le département qui en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. Les objets radioactifs anciens sont considérés comme des sources radioactives.

II. La gestion de la source radioactive dépend de son origine et de son propriétaire :

1° Lorsque la source radioactive a pour origine une activité nucléaire soumise à un régime mentionné à l'article L. 1333-8 ou à l'article L. 1333-9 ou qui l'a été, le responsable de l'activité nucléaire reprend la source et applique les dispositions prévues par son régime ;

2° Lorsque la source radioactive est un objet radioactif ancien, son propriétaire est responsable de son élimination par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, conformément au 6° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement ;

3° En cas de responsable défaillant ou non identifié, la source radioactive est considérée comme une source radioactive orpheline.

La gestion des sources radioactives orphelines est assurée par l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département demande à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée au dixième alinéa de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, de reprendre ces sources orphelines et de les gérer comme des déchets radioactifs tels que définis à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 1333-13 du CSP, sont soumises à un régime d'autorisation, les activités nucléaires: 1° Dans lesquelles sont administrées délibérément des substances radioactives à des personnes dans le cadre de pratiques médicales ou à des animaux dans le cadre de pratiques vétérinaires, ainsi que dans le cadre de la recherche dans ces deux domaines ; [...].

Les inspecteurs ont fait le bilan des 54 sources détenues et entreposées dans le local de stockage des déchets et des avancées administratives quant aux contacts avec les fournisseurs. Onze sources sont en attente d'acceptation de reprise immédiate, 4 sources n'ont pas de repreneurs identifiés et devront *a priori* être reprises par les services de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). Pour les autres sources, des prises de contacts ont été initiées avec les repreneurs et les dossiers sont constitués et en attente de validation.

Les inspecteurs ont constaté qu'un suivi méticuleux pour chaque source avait été dressé par la PCR.

B1. Je vous demande de me transmettre un inventaire actualisé des sources encore détenues ainsi que les justificatifs de reprise des autres sources semestriellement jusqu'à la cessation définitive de cette activité.

C. Observations

Sans objet

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

SIGNEE

Agathe BALTZER